

A R R E T

n° 195.164 du 9 juillet 2009

A. 125.910/XI-16.108

En cause : **VAN DEN DRIESSCHE** Charles-Louis,
ayant élu domicile chez
Mes X. LEURQUIN et
M. KAISER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENAERTS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2002 par Charles-Louis VAN DEN DRIESSCHE qui poursuit l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 27 mai 2002 qui rejette sa demande de changement de nom;

Vu l'arrêt n° 187.977 du 17 novembre 2008 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Mes X. LEURQUIN & KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SCHNEIDER, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 3 février 2009, le conseil de la partie requérante indique que son client entend se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.